NEGRO

Société civile
au capital de 214 820 €uros

Siège social : ZA 1 rue de l'initiative
90800 BAVILLIERS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Charles NEGRO,
Né le 28 Décembre 1986 à BELFORT (90),
Demeurant 7bis rue d'Echavanne – 70400 Frahier-et-Chatebier,
De nationalité française,
Epoux de Madame Anne-Sophie NEGRO avec laquelle il est marié sous le régime contractuel de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bohl, notaire à RONCHAMP, le 30 Juin 2022 préalablement à leur union, célébrée à la mairie de Frahier, le 17 Aout 2022, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

Monsieur Maxence NEGRO
Né le 07 Aout 2019 à TREVENANS (90)
Demeurant 7bis rue d'Echavanne – 70400 Frahier-et-Chatebier,
De nationalité française,
Célibataire.
Mineur représenté à l'acte par Monsieur Jean-Charles NEGRO, tuteur légal.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la prise de participations et intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de souscription, d'achat ou apport de toutes parts ou titres non cotés ou côtés, actions, obligations, dans toute société immobilière, financière ou opérationnelle, constituée ou à constituer.

La propriété, la gestion, l'administration, l'achat et la vente de ces mêmes prises de participations et intérêts.

La gestion patrimoniale dans le cadre familial et notamment l'activité de support de transmission familiale

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***NEGRO***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS***

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en nature :

- Aux termes d'un Contrat d'apport en date du même jour de signature des présents statuts, ci-annexé, Monsieur Jean-Charles NEGRO fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de :

- 999 (Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes nominatives, émises par la société JCN, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 840 293 153.

En rémunération de cet apport évalué à deux cent quatorze mille huit cent dix (214 810) euros, Monsieur Jean-Charles NEGRO se voit attribuer 21 481 parts de 10 euros, intégralement libérée. S'agissant d'une société civile, le rapport d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Maxence NEGRO
la somme de dix €uros, ci 10 €uros

Soit au total la somme de deux cent quatorze mille huit cent vingt €uros, ci 214 820 €uros

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jean-Charles NEGRO, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatorze mille huit cent vingt ***(214 820) euros.***

Il est divisé en (21 482) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Jean-Charles NEGRO,
Vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-un parts sociales 21 481 parts sociales
Numérotées de 1 à 21 481

A Monsieur Maxence NEGRO,
Une part sociale 1 part sociale
Numérotée 21 482

Total égal au nombre de parts composant le capital social 21 482 parts sociales
Vint et un mille quatre cent quatre-vingt-deux parts sociales

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital :

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.
Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.
Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

- Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.
À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.
En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.
Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.
La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.
En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

8.2 Réduction du capital :

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code Civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.
Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.
Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

L'usufruitier des parts sociales aura la qualité d'associé et exercera tous les droits attachés à cette qualité. Il représentera valablement le nu-propriétaire, à l'égard de la Société, notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires. Il exercera son droit de vote lors de toutes les Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux Assemblées Générales pour lesquelles il sera régulièrement convoqué.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code Civil.

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément de la Gérance tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant, et par décision extraordinaire des associés à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO.

Sont soumises à cet agrément toutes les cessions et donations, y compris celles faites par un associé au profit d'un autre associé, de ses descendants ou ascendants, ainsi que l'attribution ou la cession de ces parts au conjoint d'un associé.

Pour obtenir l'agrément ainsi requis, la procédure est celles prévue par la Loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les Associés ou la Société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature des actes.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par le gérant tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant, ou par les associés à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO, vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément du gérant tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant ou de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision du gérant tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant, ou des associés à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires personnes physiques sans qu'il soit besoin d'agrément, s'il s'agit de descendants. Cependant, les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus exposées doivent obtenir l'agrément de la Gérance tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant, et par décision extraordinaire des associés à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO.
Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associés qu'avec l'agrément de la Gérance tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO est Gérant, et par décision extraordinaire des associés à partir de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Charles NEGRO.

3 - Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

4 - Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.
La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature

dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation, démission, révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective prise prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Monsieur Jean-Charles NEGRO demeurant, 7bis rue d'Echavanne, 70400 Frahier-et-Chatebier est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Le ou les gérants ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tant que Monsieur Jean-Charles NEGRO exerce les fonctions de gérant, le gérant est en droit d'acquérir ou de céder toute participation ou tout bien sans demander l'accord des associés.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la SC NEGRO », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Jean-Charles NEGRO déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est attribué à l'ensemble des associés. L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. Elle détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

19.1 Cas spécifique du démembrement des parts :

A. Résultats

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

Soit un quasi-usufruit,

Soit une obligation de remploi du produit distribué,

Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus propriétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

B. Réserves

Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.
Dans ce cas, les usufruitiers décideront seuls des modalités d'attribution des sommes entre quasi-usufruit, remploi du produit distribué, et répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus propriétaires.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.
Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement des résultats à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Charles NEGRO à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Charles NEGRO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Thierry KNOEPFLIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BELFORT
Le 20/12/2023 Dossier 2023 00012648, référence 9004P01 2023 A 00412
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Fait à BAVILLIERS

Le 18 décembre 2023

En cinq exemplaires

Monsieur Jean-Charles NEGRO
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Monsieur Maxence NEGRO
Représenté par Mr Jean-Charles NEGRO son tuteur légal

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Charles NEGRO, né le 28 décembre 1986 à BELFORT (90).

Demeurant 7Bis rue d'Echavanne, 70400 Frahier et Chatebier

Epoux de Madame Anne-Sophie NEGRO avec laquelle il est marié sous le régime contractuel de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bohl, notaire à RONCHAMP, le 30 Juin 2022 préalablement à leur union, célébrée à la mairie de Frahier, le 17 Aout 2022, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

ci-après également dénommée l' « Apporteur»,
d'une part,

ET

La Société NEGRO, société civile au capital de 214 820 ,00 euros dont le siège social est sis ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS, en cours d'immatriculation prise en la personne de son gérant habilité à la représenter seul, Monsieur Jean-Charles NEGRO,

ci-après également dénommée la «Société bénéficiaire»,
d'autre part,

ci-après également dénommées ensemble les «Parties »

22

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Charles NEGRO apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SC NEGRO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean-Charles NEGRO, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 999, toutes nominatives, émises par la société SCI JCN, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 840 293 153.

Les 999 parts sociales ainsi apportées sont évaluées globalement à la somme de : deux cent quatorze mille huit cent dix euros (214 810,00 €).

Les titres apportés seront transcrits dans les écritures de la Société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces parts, résultent des statuts des sociétés SCI JCN. Ces parts ont été attribuées à l'Apporteur en contrepartie des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, pour 999 parts sociales.

Article 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société NEGRO sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de la signature des statuts de la société.

Concernant la société JCN, la Société NEGRO aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts apportées à compter de la date de l'apport.

Article 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

26

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

Article 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des parts de la société SCI JCN évalué globalement à la somme de deux cent quatorze mille huit cent dix euros (214 810,00 €) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 21 481 parts nouvelles de 10 euros chacune de nominal, au titre des 999 parts sociales apportées, entièrement libérées, à créer par la Société SC NEGRO à titre de constitution de son capital pour un montant de 214 810,00 euros.

Article 6 - DROITS DES PARTS

Les 21 481 parts sociales seront créées avec jouissance à compter de la date de signature des statuts de la Société bénéficiaire, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Article 7 – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société JCN, les parts sociales ne peuvent être apportées qu'avec l'agrément des associés, étant précisé que la décision à prendre par la collectivité des associés le seront sous la forme de décision extraordinaire. Selon la jurisprudence, de telles clauses d'agrément s'appliquent également aux apports.

En date du 18 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société JCN a agréé expressément la Société NEGRO en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où l'apport sera réalisé.

De même, suite à l'Assemblée générale du 18 décembre 2023, l'article 7 des statuts de la Société JCN a été remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros.
Il est divisé en mille (1 000) parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en représentation de leur apports respectifs, savoir :

- A la **Société NEGRO**, 999 parts numérotés de 1 à 999, ci : 999 parts,

- A **Monsieur Eric NEGRO**, 1 part numérotée 1000, ci : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Le reste de l'article est inchangé.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1. Régime fiscal des plus-values sur apports de titres

La Société JCN, au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres d'une société à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées, mais déclarée selon les conditions prévues à l'article 170 du Code général des impôts, le montant de la plus-value mis en report d'imposition sera indiqué dans la déclaration d'impôt sur le revenu de Monsieur Jean-Charles NEGRO souscrite au titre des revenus 2023. En revanche il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation éventuelle des titres reçus en échange, ou lors de la cession, par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, ainsi les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

8.2. Droits d'enregistrement

Monsieur Jean-Charles NEGRO, apporteuse susvisée, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 I et III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport. L'enregistrement des apports réalisés donne lieu au paiement du seul droit fixe. Par ailleurs, l'apport étant réalisé lors de la constitution de la société, le droit fixe est exonéré comme prévu à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Article 9 - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 10 - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société JCN, rendu opposable à la société par signification de l'acte conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au cabinet ROY EXPERTISE, Expert-Comptable, 5 bis rue de la baume – 90400 DANJOUTIN, ainsi qu'à tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à BAVILLIERS,
Le 18 décembre 2023,
En cinq exemplaires.

Pour l'Apporteur,

Monsieur Jean-Charles NEGRO

Pour la Société bénéficiaire,
La Société SC NEGRO,
Monsieur Jean-Charles NEGRO